

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N°2025/102

ARRETE DE POLICE PORTANT
Création de places de stationnement réservées
aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU le code de la route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241.3 ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des écoles, administrations ou établissements recevant du public (E.R.P.).

A R R E T E

ARTICLE 1

Deux places de stationnement sont créées et réservées aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées". Elles se situent chemin de l'église, côté nord, à l'ouest du parvis de la mairie. Les places sont matérialisées par une signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 2 :

Seuls les véhicules affichant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion (CMI) "stationnement", en cours de validité, peuvent stationner sur ces deux emplacements réservés.

Au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route, est considéré comme très gênant pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement, d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Au sens de l'article R. 417-12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

ARTICLE 3 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication par la commune de Charnières et de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire. Dès lors, la réglementation sera opposable aux usagers et les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 :

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE ;

Madame la responsable de la Police Municipale de Rives ;

Madame la Secrétaire générale ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charnècles, le 18/08/2025

Le maire,
Nadine REUX,



